

*Direction générale des routes***Décision du 7 mars 2007 prise en application de l'arrêté du 7 mars 2007 relatif à la création d'un programme public national de recherche, essai et expérimentation dans le domaine de la voirie et des réseaux divers**NOR : *EQR0790503S*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu l'arrêté du 7 mars 2007 relatif à la création d'un programme public national de recherche, essai et expérimentation dans le domaine de la voirie et des réseaux divers ;

Considérant qu'en application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales il appartient à l'Etat de veiller à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble, ainsi qu'au développement des savoir-faire et des techniques dans le domaine routier,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé un comité de l'innovation routière présidé par un membre du conseil général des ponts et chaussées ; ce comité est chargé de recueillir les attentes des services routiers de l'Etat, des collectivités territoriales ou des concessionnaires publics ou privés en matière d'innovation.

Le comité dresse une synthèse annuelle des thèmes collectivement jugés prioritaires.

Article 2

Il est constitué un groupe d'experts routiers chargé d'apporter conseil et assistance scientifique et technique au comité de l'innovation routière.

Article 3

Le programme public national créé par l'arrêté du 7 mars 2007 concerne tous les domaines de la technique routière, notamment les terrassements, les ouvrages d'art, les chaussées et les équipements, tant en matière de construction que d'entretien et d'exploitation des infrastructures. Il est mis en œuvre selon les modalités décrites en annexe à la présente décision.

Article 4

La mise en œuvre du programme public national donne lieu à des appels à projets d'innovation publiés au bulletin officiel d'annonces des marchés publics et au journal officiel de l'Union européenne, ainsi que dans la presse spécialisée. Un jury dont la composition est arrêtée par le directeur général des routes à l'occasion de chaque appel à projets est chargé de sélectionner les projets susceptibles de bénéficier d'un soutien de l'Etat. La liste des lauréats est publiée dans les mêmes conditions que les appels à projets.

Article 5

Le soutien apporté par l'Etat aux lauréats est fonction du degré de maturité scientifique et technique des projets sélectionnés.

Si les projets nécessitent des travaux complémentaires de recherche ou de validation, les lauréats sont invités à présenter leur projet aux instances chargées du financement de la recherche en bénéficiant d'une assistance du réseau scientifique et technique du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Si les projets sont plus aboutis au plan scientifique, un cadre d'expérimentation est proposé aux lauréats par le service d'études techniques des routes et autoroutes. Ce document fixe les conditions dans lesquelles les expérimentations retenues sont organisées et leurs résultats validés.

Article 6

Selon les types de projets innovants à expérimenter, le directeur général des routes propose des sites du réseau routier national ou invite les maîtres d'ouvrages représentés au comité de l'innovation routière à en proposer sur leur propre réseau pour réaliser des expérimentations de projets lauréats.

Article 7

Les expérimentations peuvent faire l'objet de marchés de travaux ou de maîtrise d'œuvre conclus par les maîtres d'ouvrage publics intéressés en application de l'article 75 du code des marchés publics ou suivant d'autres procédures prévues par ce code. Le cadre d'expérimentation visé à l'article 4 de la présente décision fait partie des documents contractuels du dossier de la consultation. Si le maître d'ouvrage n'est pas l'Etat, le directeur général des routes formalise l'engagement de soutien de celui-ci dans un protocole d'expérimentation précisant en particulier le rôle des services du réseau scientifique et technique du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer dans le suivi de l'expérimentation.

Article 8

Les expérimentations font l'objet d'évaluations selon les modalités décrites en annexe à la présente décision et les principaux résultats sont publiés dans la presse professionnelle d'audience nationale.

Article 9

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 7 mars 2007.

Pour le ministre et par
délégation :
Le directeur général des routes,
P. Parise